

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA. concernant le projet BASSIN DE RETENTION ZA EST LA CANAVE sur la commune principale MARTILLAC 33650.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 17/08/2022, présenté par COMMUNE DE MARTILLAC , enregistré sous le n° **DIOTA-220817-170119-963-039** et relatif à BASSIN DE RETENTION ZA EST LA CANAVE ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

COMMUNE DE MARTILLAC
14 AV CHARLES DE GAULLE

33650 MARTILLAC

concernant :

BASSIN DE RETENTION ZA EST LA CANAVE

dont la réalisation est prévue à :

- MARTILLAC 33650

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

						Précisions sur les
*	Alinéa	Libellé des rubriques	*	Quantité	*	Quantité

Rubrique			totale	projet	Régime	AIOT concernées par le projet
2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	5.82 ha	0.2 ha	D	le projet de 2000m ² intercepte un bassin versant de 5,62 ha

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17/10/2022 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception [des compléments] du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux

ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-220817-170119-963-039

Le code postal du projet (commune principale) est : MARTILLAC 33650

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **BASSIN DE RETENTION ZA EST LA CANAVE**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **79414240600048**

Organisme : **ODACE**

Nom : **SENECHAL**

Prénom : **MATHIEU**

Fonction : **GERANT**

Adresse email : **manon.le.texier@odace-environnement.com**

Téléphone portable : **+ 33 768179152**

Mandat (Pièce jointe) : **Certif ODACE DLE 17082022.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **21330274800016**

Raison sociale : **COMMUNE DE MARTILLAC**

Forme Juridique : **Commune et commune nouvelle**

Adresse en France

14 AV CHARLES DE GAULLE

33650 MARTILLAC

Signataire

Nom : **CLAVERIE**

Prénom : **DOMINIQUE**

Qualité : **MAIRE de Martillac**

Téléphone fixe : + **33 556727120**

Adresse email : **sg@mairie-martillac.fr**

Référent

Nom : **LE TEXIER**

Prénom : **MANON**

Fonction : **INGENIEUR HYDROGEOLOGUE - CHARGEE D'ETUDE REGLEMEN**

Téléphone portable : + **33 768179152**

Adresse email : **manon.le.texier@odace-environnement.com**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **manon.le.texier@odace-environnement.com**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **33650 MARTILLAC**

Numéro et voie ou lieu dit : **8-2 Rue de la Canave**

Immeuble - bâtiment - résidence : **parcelle B 1212**

Géolocalisation du projet

X : **420460**

Y : **6408724**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **fichier-modele-parcelles.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **VALLEE DE LA GARONNE et NAPPES PROFONDES DE GIRONDE**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
------------	--------	-----------------------	-------------------	-------------------	----------	--

2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	5.82 ha	0.2 ha	D	le projet de 2000m ² intercepte un bassin versant de 5,62 ha
---------	---	---	---------	--------	---	---

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **RESUME NON TECHNIQUE_MAIRIE_MARTILLAC_BV_ZA EST.pdf**

Document d'incidences : **EP_DLE_MARIE_MARTILLAC_ZA_EST.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **EP_DLE_MARIE_MARTILLAC_ZA_EST.pdf**

6 - Plans

Eléments graphiques, plans ou cartes du projet : **PLAN_BASSIN_RETENTION_ZA_EST.pdf**

Précisions : **Une version papier vous a été transmise le 16/08/2022 par voie postale. Les documents d'incidences et les incidences Natura 2000 sont présentés dans le document unique "EP_DLE_MAIRIE_MARTILLAC_ZA_EST". Ils sont accompagnés de l'étude technique et de dimensionnement du bassin.**



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Affaire suivie par :
Emilie Fauduet
Nos réf. : LM/EF/D22-00932
N°AIOT : 0100005062
Tél : 05.47.30.51.63
Mél : emilie.fauduet@gironde.gouv.fr

**COMMUNE DE MARTILLAC
14 Avenue Charles de Gaulle
33650 MARTILLAC**

Bordeaux, le 26/09/22

Objet : Dossier de déclaration concernant la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales « ZA Est La Canave » sur la commune des MARTILLAC

Monsieur,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

**Réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales « ZA Est La Canave »
sur la commune de MARTILLAC**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 août 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pourrez entreprendre cette opération à compter du 17 octobre 2022 sous réserve du respect des éléments présentés dans votre dossier de déclaration. **La date de début des travaux devra m'être impérativement communiquée, à minimum quinze jours avant l'ouverture du chantier.**

Pour rappel conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, vous devez mettre à disposition du public le dossier de déclaration et afficher le récépissé de déclaration pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'Environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

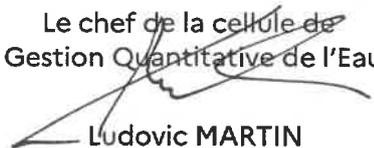
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la cellule de
Gestion Quantitative de l'Eau



Ludovic MARTIN